Soixante-dix-huitième année – N° 3983 22 rejeb 1409 (1er mars 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-89-30 du 16 joumada II 1409 (24 janvier 1989) approuvant une convention de prêt conclue le 27 safar 1409 (10 octobre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de barrage d'Aoulouz 99

Prescription des mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1308-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse 99

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1617-88 du 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 99

Pages

Espèces pêchées dans les eaux marocaines. – Taille marchande minimale.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 352-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant modification de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines 100

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois. 101

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 211-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons à cinq ans 101

Émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, six mois et un an.

Arrêté du ministre des finances n° 212-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, six mois et un an. 102

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 213-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an. 102

Insertion des annonces légales, judiciaires et administratives. – Tarifs.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 292-89 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) fixant les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives 102

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Concours national pour l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs. – Année universitaire 1989-1990.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'énergie et des mines n° 346-89 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989-1990 la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 103

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1989 et 1990.

Décision du ministre des finances n° 252-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant nomination pour les années 1989 et 1990 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées. 104

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres pour les années 1989 et 1990.

Décision du ministre des finances n° 253-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant nomination pour les années 1989 et 1990 des membres du comité consultatif des assurances privées 104

TEXTES PARTICULIERS

Banque commerciale du Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 217-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 106

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 378-89 du 20 rejeb 1409 (27 février 1989) modifiant l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe . 107

Arrêté du ministre des transports n° 379-89 du 20 rejeb 1409 (27 février 1989) modifiant l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe 107

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1336-87 du 29 hija 1407 (25 août 1987) fixant les conditions et les formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au grade d'ingénieur en chef, du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire..... 107

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1509-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère du commerce et de l'industrie..... 108

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1510-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère du commerce et de l'industrie 108

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1511-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement des conditions, formes et programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère du commerce et de l'industrie..... 109

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1491-87 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire..... 109

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1012-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application du ministère de la santé publique.. 110

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1013-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique..... 110

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1014-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique 112

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1015-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique..... 115

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1016-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de la santé publique..... 116

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-30 du 16 joumada II 1409 (24 janvier 1989) approuvant une convention de prêt conclue le 27 safar 1409 (10 octobre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de barrage d'Aoulouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 safar 1409 (10 octobre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, au sujet d'un prêt de 4.800.000 dinars islamiques destiné à la participation au financement du barrage d'Aoulouz.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1409 (24 janvier 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1308-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 6.* – Tout propriétaire dont .....
« .....

« Cette indemnité ne peut dépasser, toutefois, les plafonds « suivants :

« Plafond d'estimation par unité

« Foyer nouveaux :

« – Bovins reproducteurs race pure	8.000 DH
« – Bovins reproducteurs issus de croisement.	6.000 DH
« – Bovins reproducteurs race locale	3.500 DH
« – Ovins reproducteurs race pure	1.000 DH
« – Ovins reproducteurs race locale	700 DH
« – Autres ovins	400 DH
« – Caprins reproducteurs race pure	800 DH
« – Autres caprins	300 DH
« – Porcins reproducteurs race pure	1.500 DH
« – Autres porcins	1.000 DH
« – Camelins reproducteurs	6.000 DH

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1617-88 du 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologués comme normes marocaines, les projets de normes désignées ci-après :

– 10.0.021 : charges d'exploitation dans le bâtiment.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 10.1.030 : tuyaux, joints et accessoires en amiante-ciment pour réseaux d'assainissement enterrés-spécifications.

– 10.1.031 : tuyaux, joints et accessoires en amiante-ciment pour réseaux d'assainissement enterrés-méthodes d'essais.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 352-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant modification de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES	TAILLE MARCHANDE	NORMES DE MENSURATION
I. – *Poissons :*		Longueur en centimètres	
– Chinchard ou saurel	Trachurus trachurus Decanterus rhonchus	14 14	Longueur à la fourche id.
– Merlu blanc – Merlu noir	Merluccius merluccins Merluccius senegalensis	20 20	Longueur totale id.
– Pageot blanc ou argenté	Pagellus acarne	14	Longueur à la fourche
		Nombre maximum d'unités au kg	
– Maquereaux	Scomber scombrus Scomber japonais (S. Colias)	20 20	

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada II 1409 (2 février 1989).
BENSALEM SMILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 210-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi susvisée n° 21-88, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1989. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale sous la forme au porteur en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront toutefois à la demande des souscripteurs être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,40% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts au taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 10,5% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. – Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. – *Caisses des comptables publics :*

- Trésorerie générale ;
- Recettes des finances et perceptions désignées par la Trésorerie générale ;
- Recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B. – *Guichets bancaires :*

- Bank Al-Maghrib ;
- Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdits caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) Pour les souscriptions en compte courant :

- Coupure de 100 dirhams ..... 101,125 dirhams ;
- Coupure de 500 dirhams ..... 505,625 dirhams ;
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.011,250 dirhams ;
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.056,250 dirhams ;
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

2) Pour les souscriptions sur formules :

- Coupure de 100 dirhams ..... 102,65 dirhams ;
- Coupure de 500 dirhams ..... 513,25 dirhams ;
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.026,50 dirhams ;
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.132,50 dirhams ;
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.265,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 10,78%.

B. – *Remboursement à échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

- Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams ;
- Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams ;
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams.

ART. 6. – La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada II 1409 (6 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 211-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi susvisée n° 21-88, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1989 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 7,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1409 (6 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 212-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, six mois et un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi de finances susvisé n° 21-88, une émission permanente de bons du Trésor à un mois, trois mois, six mois et un an est ouverte durant l'année 1989.

ART. 2. – Réservée aux banques, à la Caisse de dépôt et de gestion, à la Caisse nationale de crédit agricole et à la Banque nationale pour le développement économique, cette émission sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. – Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Les taux d'intérêt applicables à chaque catégorie de bons sont fixés comme suit :

– 8,50% par an pour les bons à 1 mois ;
– 8,75% par an pour les bons à 3 mois ;
– 9,00% par an pour les bons à 6 mois ;
– 9,50% par an pour les bons à 1 an.

B. – Les bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date de remboursement par anticipation.

C. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1409 (6 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 213-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi susvisée n° 21-88, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1989. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance portant ainsi intérêt au taux de 4,25% l'an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1409 (6 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 292-89 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) fixant les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-223-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-224-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu le décret n° 2-77-342 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'information ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Journaux quotidiens : trois dirhams cinquante-deux centimes (3,52 DH) par ligne de trente-quatre lettres (34), signes et espaces en corps 6 ;

2 – Autres publications : deux dirhams quatre-vingt-six centimes (2,86 DH) par ligne de trente-quatre lettres (34), signes et espaces en corps 6.

On entend par « autres publications », les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne.

Les lignes sont composées sur justification de dix cicéros aussi bien pour les quotidiens que pour les autres publications.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en sus des tarifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989), abroge l'arrêté n° 718-84 du 4 safar 1405 (29 octobre 1984) relatif au même objet.

Rabat, le 16 rejeb 1409 (23 février 1989).

DRISS BASRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'énergie et des mines n° 346-89 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989-1990 la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs a lieu pour l'année universitaire 1989-1990 les 29, 30, 31 mai et 1er juin 1989 à Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE
École Hassania des travaux publics	100
École Mohammadia d'ingénieurs	100
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	30
École nationale de l'industrie minérale	00

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 15 mars 1989.

Rabat, le 16 rejeb 1409 (23 février 1989).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre des finances n° 252-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant nomination pour les années 1989 et 1990 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1989 et 1990 :

1° Commission technique « administration et organisation » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
El Mehdi Boughaleb ;	Abid EL Yacoubi Soussane ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Mohamed Lahlou ;
Kamal Chaoui.	Omar Bennani.

2° Commission technique réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. El Mehdi Boughaleb ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Saïd Azmi ;
Omar Joundi ;	Hamid Basri ;
Saâd Kanouni ;	Abid El Yacoubi Soussane ;
Omar Bennani.	Abdeljalil Chraïbi.

3° Commission technique automobile :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Habib Belghiti ;	MM. Saïd Azmi ;
Bouchaïb Abou El Rali ;	Kamal Chaoui ;
Mohamed Ben Yamina ;	Mohamed Zahraoui ;
Sébastien Castro ;	Mohamed Cherkaoui ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Jaouad El Kettani ;
Abdeljalil Chraïbi.	Mohamed Skalli.

4° Commission technique « accidents du travail » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Saïd Azmi ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Omar Bennani ;	Mohamed Skalli ;
Khalid Cheddadi ;	Abdellatif Tahiri ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Habib Belghiti ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Sébastien Castro ;
Abderrahim Cherkaoui.	Driss Hilal.

5° Commission technique « maritime et transport » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Farouk Bennis ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Saïd Azmi ;	Abbès Bennani ;
Mohamed Cherkaoui ;	Hamid El Basri ;
Abed Tahiri ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Mustapha Dihi.	Omar Bennani.

6° Commission technique « aviation » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Farouk Bennis ;	Jaouad El Kettani ;
Saïd Azmi ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Saïd Ouazzani.

7° Commission technique « construction décennale » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Khalid Cheddadi ;
Saïd Azmi ;	Sébastien Castro ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdellatif Tahiri ;
Abid EL Yacoubi Soussane ;	Mohamed Chraïbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Rachid Cherkaoui.

8° Commission technique « incendie » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Khalid Cheddadi ;	MM. Idriss Hilal ;
Jaouad EL Kettani ;	Kamal Chaoui ;
Farouk Bennis ;	Habib Belghiti ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd Ouazzani ;
Abid El Yacoubi Soussane.	Omar Bennani.

9° Commission technique « vie » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
El Mehdi Boughaleb ;	Saïd Dour ;
Hamza El Kettani ;	Saïd Azmi ;
Farouk Bennis ;	Mohamed Saber ;
Kamal Chaoui ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi.	Omar Bennani.

10° Commission technique « risques divers » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Khalid Cheddadi ;	MM. Habib Belghiti ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Sébastien Castro ;	Abderrahim Cherkaoui ;
Mustapha Dihi ;	Omar Bennani ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Yahia Filali ;
André Hernandez.	Mohamed Chraïbi.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 534-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987).

Rabat, le 25 joumada II 1409 (2 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre des finances n° 253-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) portant nomination pour les années 1989 et 1990 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961 notamment ses articles 1 et 6,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1989 et 1990 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances ;

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. M'Hamed Ben Jilali Bennani ;	MM. Jawad Kettani ;
Abdeljelil Chraïbi ;	André Hernandez ;
El Mehdi Ouazzani ;	Omar Bennani ;
Abdelhaq Bennani ;	Bouchaïb Abou El Rali ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Hadj Mohamed Hakam ;	Saïd Azmi ;
Fouad Filali ;	Mohamed Zahraoui ;
Saâd Kanouni ;	Ahmed Krafes ;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeslam Cherif Ouazzane ;	Khalid Cheddadi ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Benyamina ;
Abdelkader Bensaleh ;	Habib Belghiti ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abed El Yacoubi Soussane ;

b) En qualité de représentant de la Société centrale de réassurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Farouk Bennis.	M. Yahia Filali.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Kamal Chaoui.	M. Abbès Bennani.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Rachid Cherkaoui.	M. Mohamed Skalli.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel,* abroge la décision n° 533-87 du 27 rejeb 1407 (28 mars 1987).

Rabat, le 25 joumada II 1409 (2 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 217-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque commerciale du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 165 à 265 millions de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1409 (10 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 378-89 du 20 rejeb 1409 (27 février 1989) modifiant l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – Le présent arrêté, qui sera publié au « *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 chaabane 1407 « (15 avril 1987). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1409 (27 février 1989).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 379-89 du 20 rejeb 1409 (27 février 1989) modifiant l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – Le présent arrêté, qui sera publié au « *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 chaabane 1407 « (15 avril 1987). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1409 (27 février 1989).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1336-87 du 29 hija 1407 (25 août 1987) fixant les conditions et les formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au grade d'ingénieur en chef du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs d'Etat ayant atteint le 2e échelon du grade principal peuvent soutenir le mémoire prévu à l'article 11 du décret n° 2-82-668 susvisé, en vue de l'accès au grade d'ingénieur en chef.

Les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application, remplissant cette condition, doivent, en outre, justifier de 5 années de service effectif en qualité d'ingénieur d'Etat.

ART. 2. — Le candidat doit adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, une demande écrite indiquant le sujet choisi. Un récépissé lui en sera délivré.

ART. 3. — Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Il doit contribuer à l'innovation ou à l'amélioration de la connaissance du domaine de spécialisation du candidat.

ART. 4. — Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 5. — Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 6. — Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres, dont un président, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef.

Ce jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. — La soutenance consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

ART. 8. — Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1407 (25 août 1987).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1509-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère du commerce et de l'industrie prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins 4 années de service dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

— Industrie ;
— Métrologie ;
— Normalisation ;
— Statistiques.

ART. 3. — L'examen sera organisé par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie pour l'une ou l'ensemble des options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comprend deux épreuves :

	Durée	Coefficient
	—	—
A. — Une épreuve écrite portant sur la matière de l'option	3 heures	3
B. — Un entretien avec le jury.....		3

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury est santionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Le jury d'examen est composé de :

— un ingénieur en chef, président ;
— deux ingénieurs d'Etat ;
— et éventuellement un ou deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1510-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère du commerce et de l'industrie prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat comptant 4 années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

— Industrie ;
— Métrologie ;
— Normalisation ;
— Statistiques.

ART. 3. — L'examen sera organisé par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comprend deux épreuves :

	Durée	Coefficient
	—	—
A. — Une épreuve écrite portant sur la matière de l'option	3 heures	3
B. — Un entretien avec le jury.....		3

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Le jury d'examen est composé de :

— un ingénieur en chef, président ;

— deux ingénieurs d'Etat ;

— et éventuellement un ou deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1511-87 du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987) portant règlement des conditions, formes et programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs d'Etat du grade principal justifiant des conditions prévues par l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour accéder au cadre des ingénieurs en chef, adressant au chef de l'administration une demande écrite indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. — Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres, dont un président, désignés par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie conformément à l'article 11 du décret n° 2-82-668 susvisé. Le sujet choisi est traité au choix du candidat en langue arabe ou française.

ART. 3. — Le mémoire portera sur l'un des domaines dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Le mémoire à présenter ne doit pas avoir fait auparavant l'objet d'une soutenance de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou à un avancement administratif.

ART. 5. — Le jury est saisi de dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. — Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de dépôt du mémoire.

ART. 7. — Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury, celui délibère à huit clos puis transmet le résultat de ses délibérations au ministre du commerce et de l'industrie qui notifie ce résultat à l'intéressé.

ART. 8. — Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

ANNEXE

Programme de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef

1 — Industrie chimique et parachimique ;
2 — Industrie métallurgique et mécanique ;
3 — Industrie électrique et électronique ;
4 — Industrie agro-alimentaire ;
5 — Industrie textile et industrie du cuir ;
6 — Normalisation ;
7 — Métrologie ;
8 — Économie industrielle ;
9 — Statistiques.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1491-87 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Le jury de l'examen pour chacune des « disciplines prévues à l'article 2 du présent arrêté est « composé :

« d'un ingénieur général ou d'un ingénieur en chef, pré- « sident ;

« de quatre membres choisis parmi les enseignants cher- « cheurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs « d'Etat.

« La commission de surveillance comprend au moins trois « membres dont un président. »

Rabat, le 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1012-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade justifiant d'au moins quatre (4) années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

— Génie électrique et électronique ;
— Génie mécanique ;
— Génie civil et travaux publics ;
— Génie biomédical et hospitalier ;
— Radiophysique ;
— Génie sanitaire et environnement ;
— Génie chimique et contrôle des médicaments ;
— Technologie agro-alimentaire ;
— Statistiques.

ART. 3. — L'examen est organisé par arrêté du ministre de la santé publique pour l'une ou l'ensemble des options énumérées à l'article 2 du présent arrêté. Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Une épreuve écrite portant, au choix du candidat, soit sur la matière de l'option, soit sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures, coefficient 5) ;
— Un entretien avec le jury (coefficient 4) ;
— Une épreuve pratique comportant la présentation et la discussion d'un projet (coefficient 10).

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury porte sur les connaissances du candidat et sur son activité professionnelle. Il est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — L'épreuve pratique portera sur un sujet de projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle est sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — Aux notes obtenues, s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat (coefficient 1). Cette note prend en considération son dossier administratif.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. — Le jury de l'examen, nommé par décision du ministre de la santé publique est composé de :

— un président choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'ingénieur d'Etat ;
— deux ingénieurs d'application du grade principal au moins ;
— et, éventuellement, un ou deux autres membres choisis à raison de leur compétence.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président. Ces membres sont désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1408 (8 août 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1013-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. — Les candidats doivent opter pour l'une des options suivantes :

— Génie électrique et électronique ;
— Génie mécanique ;
— Génie civil et travaux publics ;
— Génie biomédical et hospitalier ;
— Radiophysique ;
— Génie sanitaire et environnement ;
— Génie chimique et contrôle des médicaments ;
— technologie agro-alimentaire ;
— Statistiques.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre de la santé publique pour l'une ou pour toutes les options énumérées ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite portant soit sur la matière de l'option, soit sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures, coefficient 5) ;

— un entretien avec le jury (coefficient 4) ;

— une épreuve pratique choisie parmi les matières citées par spécialité à l'annexe suivante (durée 4 heures, coefficient 12).

ART. 5. — L'entretien avec le jury porte sur les connaissances du candidat et sur son activité professionnelle. Il est sanctionné par une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note qui compte aux épreuves écrites a le coefficient 1.

ART. 7. — Pour les épreuves écrites, orales et pratiques, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites et l'entretien avec le jury une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Le programme des matières prévues à l'examen d'aptitude professionnelle est fixé par décision du ministre de la santé publique.

ART. 9. — Le jury de l'examen est composé de :

— un président du niveau d'ingénieur d'Etat du grade principal, au moins ;

— deux membres du niveau d'ingénieur d'Etat, premier grade ;

— et, éventuellement, de deux autres membres choisis à raison de leur compétence.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 11. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1408 (8 août 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

ANNEXE

Epreuves pratiques

Génie électrique et électronique :

— Électronique de puissance ;
— Réseaux téléphoniques ;
— Électronique et circuits ;
— Systèmes de communication ;
— Contrôle de processus industriels ;
— Capteurs industriels ;
— Électronique industrielle ;
— Électronique modulaire ;
— Compilation ;
— Systèmes d'exploitation ;
— Analyses des performances des systèmes ;
— Assembleur ;
— Systèmes à microprocesseurs ;
— Commande numérique des convertisseurs statiques ;
— Commande électronique des machines électriques ;
— Installations électriques.

Génie mécanique :

— Machines hydrauliques ;
— Transmission de puissance ;
— Contrôle de vibration et bruit ;
— Mise en forme par déformation plastique ;
— Méthode de fabrication ;
— Construction soudée ;
— Métrologie appliquée ;
— Commande numérique des machines outils ;
— Contrôle non destructif ;
— Combustion - combustibles ;
— Climatisation - ventilation - froid.

Génie civil et travaux publics :

— Béton armé ;
— Résistance des matériaux ;
— Calcul des structures de bâtiments.

Génie biomédical et hospitalier :

— Étude de lots techniques (fonctionnalité - conception - organisation ;
— Études comparatives de techniques diagnostiques et thérapeutiques.

Génie chimique et contrôle des médicaments :

A — Option contrôle des médicaments :

Identification des molécules chimiques entrant dans la préparation des médicaments ;

Analyse complète d'une spécialité pharmaceutique à l'aide des protocoles d'analyse officiels se référant aux méthodes inscrites dans la pharmacopée.

B — Option génie chimique :

Absorption d'un gaz par un liquide sur colonne, extraction liquide, liquide et liquide solide, réalisation d'une opération de distillation avec calcul de nombres de plateaux théoriques.

Génie sanitaire et environnement :

A — Approvisionnement en eau potable :

— Captage et adduction ;
— Conception, calcul de réseau ;
— Traitement des eaux de boisson ;
— exploitation des stations de traitement ;
— Désinfection des eaux.

B — Assainissement :

— Conception, calcul des réseaux ;
— Épuration des eaux usées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Exploitation des stations d'épuration ;
— Traitement des boues ;
— Assainissement individuel.

C — Déchets solides :
— Optimisation de la collecte ;
— Technique de traitement.

D — Hygiène du milieu :
— Salubrité des denrées alimentaires ;
— Lutte contre les vecteurs de maladie ;
— Pollution de l'environnement.

Technologie agro-alimentaire :

A — Sciences et techniques biologiques :
— Microbiologie alimentaire ;
— Microbiologie industrielle ;
— Biochimie alimentaire ;
— Chimie alimentaire.

B — Sciences et techniques de l'aliment :
— Technologie des industries alimentaires ;
— Techniques industrielles de séparation.

C — Salubrité des denrées alimentaires :
— Inspection des établissements alimentaires ;
— Réglementation des denrées alimentaires et boissons.

Statistiques :
— Statistique descriptive ;
— Statistique mathématique ;
— Microéconomie ;
— Macro-économie ;
— Économie de développement ;
— Économétrie ;
— Recherche opérationnelle ;
— Mathématiques ;
— Démographie ;
— Sondage ;
— Épidémiologie ;
— Économie générale.

Radiophysique :

Application pratique portant sur l'un des chapitres des épreuves théoriques prévues ci-dessus.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1014-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé, pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :
— Génie électrique et électronique ;
— Génie mécanique ;
— Génie civil et travaux publics ;
— Génie biomédical et hospitalier ;
— Génie chimique et contrôle des médicaments ;
— Génie sanitaire et environnement ;
— Technologie agro-alimentaire ;
— Radiophysique ;
— Statistiques.

ART. 3. — Le concours est organisé par arrêté du ministre de la santé publique pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de traduction.

ART. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites communes, des épreuves écrites théoriques à option, des épreuves écrites pratiques à option et un exposé oral, tels qu'ils sont fixés à l'annexe ci-jointe.

I. — Épreuves communes :

Pour chaque épreuve le candidat aura à choisir un sujet parmi deux au moins :

1° — Mathématiques ou physique, au choix du candidat (durée : 4 heures, coefficient 5).

2° — Traduction d'un texte de langue arabe ayant trait aux problèmes de l'administration en langue française ou espagnole (durée : 4 heures, coefficient 5).

II. — Épreuves à option :

a) Épreuves théoriques :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves à option du domaine de spécialité à laquelle il appartient (durée : 4 heures, coefficient 5).

b) Épreuves pratiques :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves citées en annexe par spécialité (durée : 4 heures, coefficient 7) :

III. — Exposé oral : (durée : 15 minutes ; coefficient 5).

L'exposé oral portera sur la matière pratique de l'option choisie par le candidat. Celui-ci dispose d'une heure pour la préparation de l'exposé.

ART. 5. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Le candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites un total de 220 points au moins dans les conditions définies ci-dessus par le présent arrêté.

ART. 7. — Le candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 270 points, sans note éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Le jury du concours comprend un président du niveau d'ingénieur d'Etat grade principal au moins, deux membres du niveau d'ingénieur d'Etat, et éventuellement deux autres membres choisis à raison de leur compétence.

ART. 9. — La commission de surveillance comprend 3 membres au moins dont un président.

ART. 10. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1408 (8 août 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

ANNEXE

I. — Epreuves communes :

PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

Analyse :

— Fonctions d'une variable réelle ;
— Fonctions de plusieurs variables ;
— Intégration d'une fonction d'une variable ;
— Équations et systèmes différentiels.

Algèbre linéaire :

— Espaces vectoriels ;
— Applications linéaires ;
— Matrices ;
— Calcul matriciel ;
— Déterminants ;
— Systèmes d'équations linéaires ;
— Étude spéciale des matrices carrées.

Algèbre :

— Analyse combinatoire ;
— Polynômes et fractions rationnelles construites sur R ou C.

Géométrie :

— Plan affine ;
— Espace affine ;
— Géométrie euclidienne.

PROGRAMME DE PHYSIQUE

Optique :

— Principe de fermat-loi de Descartes ;
— Stigmatisme, aplanétisme, conditions de Gauss ;
— Dioptrie sphérique dans les conditions de Gauss ;
— Systèmes optiques centrés dans l'approximation de Gauss ;
— Interférences ;
— Diffraction.

Mécanique :

— Cinématique du solide ;
— Cinétique du solide ;
— Dynamique du solide.

Thermodynamique :

— Premier principe ;
— Gaz parfaits ;
— Deuxième principe ;
— Gaz réels ;
— Fonctions énergétiques ;
— Thermodynamiques des systèmes à composition chimique variable ;
— Équilibres entre phases d'un corps pur ;
— Diagrammes binaires.

II. — Epreuves à option :

a) Épreuves théoriques :

Génie électrique et électronique :

— Traitement du signal ;
— Propagation radioélectrique ;
— Théorie de la communication ;
— Systèmes échantillonnés ;
— Commande stockastique ;
— Commande optimale ;
— Asservissement non linéaire ;
— Identification ;
— Commande adaptative ;
— Architecture des systèmes ;
— Bases de données ;
— Téléinformatique ;
— Transmission de données ;
— Intelligence artificielle ;
— Automatique industrielle ;
— Systèmes d'attente ;
— Calcul des machines électriques (transformateurs monophasé et triphasé en régime équilibre, champs tournants, machines asychrones, machines à courant continu) ;
— Étude des réseaux d'énergie électrique ;
— Machines spéciales ;
— Régimes transitoires des machines électriques.

Génie mécanique :

— Choix des matériaux ;
— Convection ;
— Rayonnement ;
— Transferts combinés ;
— Construction métallique ;
— Conception des appareils de levage et de manutention.

Génie civil et travaux publics :

Le candidat traitera un sujet, au choix, parmi trois sujets proposés dans les matières énumérées aux paragraphes A, B et C suivants :

A. — Béton armé :
- traction et compression simple ;
- flexions (simple, composées, déviées) ;
- torsion ;
- effort tranchant.

B. — Résistance des matériaux :
- contraintes et déformations dûes à l'effort normal, l'effort tranchant, moment de flexion, moment de torsion ;
- énergie potentielle de déformation ;
- poutres continues ;
- lignes d'influence ;
- flambement ;
- systèmes réticulés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — Calcul des structures des bâtiments :
- charges d'exploitation des bâtiments
- notion de dynamique des structures ;
- dalles pleines, creuses ;
- poutres continues ;
- fondations.

Génie biomédical et hospitalier :
— Techniques biomédicales ;
— Techniques hospitalières ;
— Déroulement d'une opération sanitaire depuis le programme technique jusqu'à la réception définitive ;
— Organes artificiels ;
— Capteurs biomédicaux.

Génie chimique et contrôle des médicaments

A. — Option contrôle des médicaments :

Grandes méthodes de minéralisation inscrites dans les pharmacopées.

Solubilités et produits de solubilité.

Méthodes générales de dosage utilisées en contrôle de médicaments.

Mesure de pH = à l'aide des indicateurs colorés et mesure électrométrique du pH

Volumétrie = acidémétrie, alcalimétrie, anhydrotitrimétrie, iodométrie, périodimétrie, manganimétrie, argentimétrie, mercurimétrie, complexométrie, cuprométrie, bromuration, microdosage de l'eau dans les médicaments par la méthode de Karl Fischer, détermination des indices d'iode, d'hydroxyde de saponification, d'acide : solutions tampons.

Méthodes instrumentales :
- spectrophotométrie :

  U.V. visible, IR, flurimétrie, colorimétrie, photométrie de flamme, turbidimétrie, nephelométrie ;
- chromatographie : surplaque en phase gazeuse, liquide (H.P.L.C.), échangeurs d'ions ;
- polarimétrie ;
- réfractométrie ;
- viscosité ;
- potentiométrie (ph métrie, argentimétrie, iodométrie).

B. — Option génie chimique :

Réacteurs chimiques :
- étude des réacteurs idéaux ;
- optimisation du rendement et de la sélectivité ;
- réacteurs idéaux non isothermes ;
- étude des réacteurs réels.

Chimie minérale industrielle :
- procédés de fabrication de l'ammoniac ;
- procédés de fabrication de l'acide nitrique ;
- procédés de fabrication de l'acide sulfurique ;
- procédés de fabrication de l'acide phosphorique.

Chimie organique industrielle :
- gaz de synthèse ;
- méthalol, produit de base synthèse industrielle ;
- pétrole brut ;
- oléfines ;
- aromatiques, production et transformation.

Génie sanitaire et environnement

A. — Approvisionnement en eau potable :
— captage et adduction ;
— conception, calcul de réseau ;
— traitement des eaux de boisson ;
— exploitation des stations de traitement ;
— désinfection des eaux.

B. — Assainissement :
— conception, calcul des réseaux ;
— épuration des eaux usées ;
— exploitation des stations d'épuration ;
— traitement des boues ;
— assainissement individuel.

C. — Déchets solides :
— optimisation de la collecte ;
— technique de traitement.

D. — Hygiène du milieu :
— salubrité de denrées alimentaires ;
— lutte contre les vecteurs de maladie ;
— pollution de l'environnement.

Radiophysique :

Dosimétrie générale ;
Sources de rayonnement ;
Pénétration des particules dans la matière ;
Imagerie en médecine :
— ultrasons,
— radiographie numérique,
— résonance magnétique nucléaire.
Protection contre les rayonnements ionisants ;
Dosimétrie en radiothérapie et curie thérapie ;
Radiobiologie ;
Techniques et appareillages.

Technologie agro-alimentaire .

A. — Sciences et techniques biologiques :
— microbiologie alimentaire ;
— microbiologie industrielle ;
— biochimie alimentaire ;
— chimie alimentaire.

B. — Sciences et techniques de l'aliment :
— technologie des industries alimentaires ;
— techniques industrielles de séparation.

C. — Salubrité des denrées alimentaires :
— inspection des établissements alimentaires ;
— réglementation des denrées alimentaires et boissons.

Statistiques :
— Statistique descriptive ;
— Statistique mathématique ;
— Micro-économie ;
— Macro-économie ;
— Économie de développement ;
— Économétrie ;
— Recherche opérationnelle ;
— Mathématique (programme de 2e et 3e année du cycle d'ingénieur de la statistique de l'INSEA) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Démographie ;
— Sondage ;
— Épidémiologie ;
— Économie générale.

b) Épreuves pratiques :

Génie électrique et électronique :

— Électronique de puissance ;
— Réseaux téléphoniques ;
— Électronique et circuits ;
— Systèmes de communication ;
— Contrôle de processus industriels ;
— Capteurs industriels ;
— Électronique industrielle ;
— Électronique modulaire ;
— Compilation ;
— Systèmes d'exploitation ;
— Systèmes de gestion de base de données ;
— Automatisation des systèmes d'information ;
— Analyse des performances des systèmes ;
— Assembleur ;
— Systèmes à microprocesseurs ;
— Commande numérique des convertisseurs statiques ;
— Commande électronique des machines électriques ;
— Installations électriques ;
— Téléinformatique.

Génie mécanique :

— Machines hydrauliques ;
— Transmission de puissance ;
— Contrôle de vibration et bruit ;
— Mise en forme par déformation plastique
— Méthodes de fabrication ;
— Construction soudée ;
— Métrologie appliquée ;
— Commande numérique des machines outils ;
— Contrôle non destructif ;
— Combustion-Combustibles ;
— Climatisation - Ventilation - Froid.

Génie civil et travaux publics :

Le candidat devra traiter, au choix, un sujet parmi trois sujets proposés dans les matières énumérés aux paragraphes A, B et C ci-après :

A. — Hospitalier :

— Analyse critique fonctionnelle et technique d'un projet d'hôpital sur l'un des aspects suivants :
circulations interservices,
liaisons interservices,
revêtements de sol,
distribution des gaz médicaux,
facteurs d'ambiance (éclairage, bruit, peinture).

— Analyse critique fonctionnelle et technique d'un service du plateau technique (bloc opératoire, radiologie, stérilisation, laboratoire).

B. — Ambulatoire :
formations sanitaires de base : fonctions, architecture.

C. — Implantation d'une construction :
contrôle du béton ;
association béton-acier.

Génie biomédical et hospitalier :

— Étude de lots techniques (fonctionnalité, conception, organisation ;
— Études comparatives de techniques diagnostiques et thérapeutiques.

Génie chimique et contrôle de médicaments :

A. — Option contrôle des médicaments :
identification des molécules chimiques entrant dans la préparation des médicaments ;
analyse complète d'une spécialité pharmaceutique à l'aide des protocoles d'analyse officiels se référant aux méthodes inscrites dans les pharmacopées.

B. — Option génie chimique :
absorption d'un gaz par un liquide sur colonne ;
extraction liquide, liquide et liquide solide ;
réalisation d'une opération de distillation avec un calcul de nombres de plateaux théoriques.

Génie sanitaire et environnement :

— Contrôle des eaux de boisson ;
— Étude des projets d'eau et d'assainissement ;
— Épuration des eaux usées ;
— Traitement des eaux potables ;
— Assainissement en milieu rural.

Technologie agro-alimentaire :

— Étude d'un projet agro-alimentaire ;
— Analyse chimique des denrées alimentaires ;
— Inspection des denrées alimentaires ;
— Analyse microbiologique des denrées alimentaires.

Statistiques :

Application de la statistique au domaine de la santé (choix du candidat parmi l'une des matières suivantes) :

— statistique (sondage, statistique descriptive, mathématiques) ;
— démographie ;
— économie ;
— épidémiologie.

Radiophysique :

Application pratique portant sur l'un des chapitres des épreuves théoriques prévues ci-dessus.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1015-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur propositions du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat du premier grade justifiant de quatre (4) années de services effectifs au moins dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats doivent opter pour l'une des options suivantes :

— Génie électrique et électronique ;
— Génie mécanique ;
— Génie civil et travaux publics ;
— Génie biomédical et hospitalier ;
— Radiophysique ;
— Génie sanitaire et environnement ;
— Génie chimique et contrôle des médicaments ;
— Technologie agro-alimentaire ;
— Statistiques.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre de la santé publique pour l'une ou pour toutes les options énumérées ci-dessus.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Une épreuve écrite portant, au choix du candidat, soit sur la matière de l'option, soit sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures, coefficient 5) ;
— Un entretien avec le jury (coefficient 4) ;
— Une épreuve pratique portant sur l'élaboration, l'analyse et la critique d'un projet (durée 4 heures, coefficient 10).

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury porte sur les connaissances du candidat et sur son activité professionnelle. Il est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — L'épreuve pratique portera sur un sujet en relation avec l'activité du candidat.

Elle est sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — Aux notes obtenues, s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat (coefficient 1). Cette note prend en considération son dossier administratif.

L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. — Le jury de l'examen est composé de :

— un ingénieur en chef, président ;
— deux ingénieurs d'Etat du grade principal ;
— et, éventuellement, de deux autres membres choisis à raison de leur compétence.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 11. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1408 (8 août 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1016-88 du 24 hija 1408 (8 août 1988) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs d'Etat du grade principal justifiant des conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour accéder au cadre des ingénieurs en chef, adressent au chef de l'administration, une demande en indiquant le sujet choisi.

Un récépissé leur est délivré.

ART. 2. — Le mémoire est soutenu devant un jury composé de trois membres au moins dont un président, désigné par arrêté du ministre de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

Le sujet choisi est traité au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. — Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait l'objet auparavant de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé.

Il doit contribuer à l'innovation ou à l'amélioration de la connaissance du domaine de spécialisation du candidat.

ART. 4. — Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 5. — Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 6. — Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Ce'ui-ci délibère à huit clos puis annonce le résultat de ses délibérations.

ART. 7. — Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1408 (8 août 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.